



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allonzier-la-Caille (74)

Avis n° 2025-ARA-AC-3933

Avis conforme délibéré le 10 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 décembre 2025 sous la coordination de Émilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Émilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3933, présentée le 14 octobre 2025 par la commune d'Allonzier-la-Caille, relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 octobre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune d'Allonzier-la-Caille (Haute-Savoie) compte 2 170 habitants sur une superficie de 9,6 km² (données Insee 2022), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Cruseilles et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de pôle relais ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer les emplacements réservés n°4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 23, 25 ;
 - réduire les emplacements réservés n°1, 18 ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - ajuster les règles applicables dans la zone UHv correspondant au centre-bourg :
 - pour l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies, la distance de recul est augmentée dans la zone UHv (passe de 3 à 5 m), en revanche la distance dans le secteur UHv-oap6 est maintenue à 3 m ;
 - pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, la distance de recul est augmentée dans la zone UHv (passe de 3 à 4 m), en revanche la distance dans le secteur UHv-oap6 est maintenue à 3 m ;
 - pour l'implantation sur une même propriété, la distance de recul est fixée à 8 m ;
 - le coefficient d'emprise au sol est diminué dans la zone UHv (passe de 0,4 à 0,3), en revanche il est maintenu à 0,4 dans le secteur UHv-oap6 ;
 - la hauteur maximale est diminuée dans la zone UHv (passe de 13,5 à 12 m), avec la comptabilisation comme étages des demi-niveaux en rez-de-chaussée, en revanche la hauteur est maintenue à 13,5 m dans le secteur UHv-oap6 ;
 - la part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts est doublée dans la zone UHv (passe de 15 % à 30 %), en revanche elle est maintenue à 15 % dans le secteur UHv-oap6 ;
 - modifier les règles relatives au stationnement dans la zone UH pour préciser que les places de stationnement doivent être ouvertes même si elles sont couvertes ou en sous-sol ;

Considérant que la commune d'Allonzier-la-Caille est raccordée, avec trois autres communes, à une station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale qui sera prochainement en limite de capacité¹ ; l'évolution projetée du PLU n'est pas regardée, en soi, comme susceptible de dépasser la capacité de traitement ; en revanche, toute évolution ultérieure d'un document d'urbanisme de l'une des communes raccordées à cette station devra, d'une part, rendre compte des besoins cumulés de traitement des eaux usées de toutes les communes résultant des scénarii démographiques retenus dans leur document d'urbanisme et des besoins des activités économiques et de services (avec leur équivalence en EH) et, d'autre part, établir la capacité de traitement suffisante de la Steu avec l'avis du gestionnaire de la Steu ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier l'assainissement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des élé-

1 Les communes raccordées à la Steu d'Allonzier-la-Caille sont : Villy-le-Pelloux (environ 1000 habitants), Allonzier-la-Caille (environ 2200 habitants), Cruseilles (environ 5050 habitants), Cuvat (environ 1650 habitants), ce qui représente une population cumulée de 9 875 habitants (Insee 2022) qui induit des besoins de traitement des eaux usées, auxquels il faut ajouter ceux des services et activités économiques. La Steu a les caractéristiques suivantes : charge maximale en entrée de 11 092 équivalents habitants (EH), capacité nominale de 12 400 EH, soit une capacité résiduelle de 1308 EH (données clés [2023](#)).

ments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allonzier-la-Caille (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allonzier-la-Caille (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Émilie Rasooly